

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM JURA EST (ARBOIS)

3 Rue Victor Bérard
39300 Champagnole

Références : EB/MLM/2026/L_74
Code AIOT : 0012600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement SICTOM JURA EST (ARBOIS) implanté ZI de l'Ethole 39600 Arbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM JURA EST (ARBOIS)
- ZI de l'Ethole 39600 Arbois
- Code AIOT : 0012600262
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICTOM Jura Est est autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'Arbois. Il dispose du récépissé de déclaration n° 138/95 du 23 novembre 1995. A la suite de la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE dont la rubrique 2710, l'exploitant bénéficie de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

La liste des installations du site sont les suivantes :

Nature des activités exercées	N° des rubriques ICPE	Quantité ou volume des activités exercées	Régime (déclaration c o n t r ô l é e , enregistrement ou autorisation)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets dangereux	2710-1	6.7 t	Déclaration contrôlée
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial - collecte de déchets non dangereux	2710-2	458 m ³	Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Systèmes de détection et	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'extinction automatiques		corrective	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.6	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'inspection constate que la déchetterie est propre et bien tenue. Néanmoins, sur 9 points de contrôle, 7 non-conformités sont relevées et nécessitent des actions correctives et/ou des justificatifs de la part de l'exploitant et notamment :

- liquides et rétention : absence de contrôle d'étanchéité du réservoir d'huiles de vidange (réservoir enterré) ;
- séparateur à hydrocarbures : absence d'attestation de conformité à la norme et d'analyse des eaux en sortie ;

- sécurité incendie : extincteur absent à proximité du local déchets dangereux ;
- documentation : plan des réseaux incomplet (éléments réglementaires manquants) ;
- installations électriques : absence de vérification des installations électriques depuis 2020.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au préfet la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un conteneur neuf disposant d'une rétention couvrant l'intégralité de sa surface au sol. Les parois et le sol du local sont étanches et incombustibles. L'exploitant a présenté la fiche technique du local à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un local présentant une cuvette de rétention étanche et suffisante pour contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les huiles de vidange sont contenues dans un réservoir fixe de stockage en fosse maçonnée, muni d'une jauge de niveau. <u>Non-conformité</u> : l'étanchéité de ce réservoir d'huiles de vidange n'a pas pu être vérifiée, l'exploitant ne procédant à aucun contrôle en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification datant du 9 novembre 2020 justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en état et vérifiées. <u>Non-conformité</u> : les installations électriques ne sont pas vérifiées à fréquence annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les installations électriques par un organisme compétent dans le domaine, au minimum une fois par an. Transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques, avec le cas échéant, le planning de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local des déchets dangereux dispose d'un détecteur de fumée. <u>Non-conformité :</u> l'exploitant n'a pas dressé de liste spécifique des détecteurs ni les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il assure réaliser un essai chaque année. Cependant, les consignes de maintenance ne sont pas rédigées et les comptes-rendus des tests ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un extincteur d'incendie, celui-ci a été vérifié pour la dernière fois le 25 février 2026. <u>Non-conformité :</u> celui-ci n'est pas stocké à proximité du local des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de son site daté de 2015. <u>Non-conformité :</u> il ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires (vanne manuelle par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan à jour des réseaux de collecte des effluents qui doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent vers un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été vidangé et curé pour la dernière fois le 9 décembre 2025. Cette intervention est réalisée chaque année. Les eaux ont été traitées séparément des boues, les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas mis en place de fiche de suivi spécifique pour le nettoyage du séparateur hydrocarbure et n'a pas présenté d'attestation de conformité à la norme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la fiche de suivi spécifique pour le nettoyage du séparateur hydrocarbure et l'attestation de conformité à la norme de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a encore jamais fait réaliser d'analyses sur les rejets dans l'eau de l'installation. Il informe l'inspection avoir mandaté un laboratoire pour l'année 2026, mais n'a pas présenté de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la surveillance annuelle des rejets dans l'eau et transmettre les résultats de la dernière analyse, avec tous les commentaires nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants pour chaque catégorie de déchets. Il comporte l'ensemble des informations réglementaires. Le suivi des opérations d'enlèvement des déchets dangereux s'effectue via l'outil Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite